



■ **Décision SGA-DEC-2026-n° 376**

Objet : Association Pro BTP - Mise à disposition de la salle 2 du Centre des Rencontres - Du 1^{er} septembre 2026 au 31 juillet 2027

Domaine et Patrimoine – MCA

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Vu le contrat de mise à disposition entre la ville de Creil et l'Association Pro BTP ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil souhaite soutenir l'Association Pro BTP, sise 1 place des Coquets à Mont Saint Aignan Cedex (76138), représentée par son Directeur, Monsieur Cédric DEKINDT, dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition, la salle 2 du Centre des Rencontres, afin d'y organiser ses réunions et ses activités associatives.

■ **Décide**

Article 1 : De signer un contrat avec l'association Pro BTP pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : De conclure cette mise à disposition du 1^{er} septembre 2026 au 31 juillet 2027 uniquement.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, précaire et révocable.

Toute dégradation constatée sera à la charge de l'association.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 21 juillet 2026

Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 29/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 29/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 29/07/2026



■ Contrat de prêt à usage de salles municipales de la Ville de Creil

Entre les soussignés :

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

ET,

L'association Pro BTP, représentée par Monsieur Cédric DEKINDT, directeur et domicilié au 1 place des Coquets 76138 Mont Saint Aignan, ci-après dénommée l'ASSOCIATION, D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT DE PRET A USAGE ET DESIGNATION DES LIEUX

Le présent contrat de prêt à usage a pour objet d'autoriser l'association Pro BTP à occuper une salle de la ville de Creil afin d'y organiser ses réunions et ses activités associatives selon les jours et horaires suivants sauf en cas de nécessité de service :

Salle	Adresse	Jours	Horaires
Centre des rencontres – Salle 2	1 rue du Valois 60100 Creil	Tous les jeudis	08h45 à 17h

L'Association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. Elle ne pourra en aucune façon y mener des activités politiques.

L'Association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre et de propreté, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Si la Ville occupe les locaux prêtés pour une manifestation, travaux ou tout autre objet, l'Association ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement.

ARTICLE 2 – NATURE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage.

Le prêt à usage des locaux est donné intuitu personae. Il ne peut être ni cédé, ni loué, ni sous loué. L'Association prend les biens prêtés dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT DE PRET A USAGE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 11 mois, à compter du 01 septembre 2026, et jusqu'au 31 juillet 2027.

Il ne pourra pas être renouvelé tacitement ; il sera renouvelé qu'après demande écrite de l'association et acceptation de la Ville.

ARTICLE 4 – INDEMNITE D'OCCUPATION

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, précaire et révocable.

Toute dégradation constatée sera à la charge de l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5-1 Engagement

L'Association prend les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.

L'Association veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; elle s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

5-2 Assurances et responsabilités

Les structures municipales sont assurées par la Ville de Creil pour tous les risques liés à sa responsabilité.

L'Association doit souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les espaces mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie notoire solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers ou immobiliers mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des occupants de l'immeuble et des tiers.

L'Association s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

L'Association doit être assurée sur ses activités et renonce à tout recours contre la ville de Creil en cas de vol, dégradation, détérioration de son matériel ou mobilier entreposé dans les locaux.

L'Association assume la responsabilité pleine et entière des personnes et des activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, son personnel, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultat du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

5-3 – respect des règlements et prescriptions

L'Association doit se conformer au présent contrat et aux règlements des salles municipales

ARTICLE 6 – CHARGES

La Ville de Creil prend en charge les frais de fonctionnement des structures. Ces frais comprennent :

- L'électricité
- Le chauffage

Fait en TROIS exemplaires originaux

Fait à Creil,
Le

07/07/26

Cédric DEKINDT

Directeur de l'association

Fait à Creil,
Le

21 JUL. 2026

Omar YAQOUB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

- L'eau
- Les appareils de détection incendie, d'alarme incendie.

Cette prise en charge est considérée comme une subvention en nature qui doit apparaître dans son bilan annuel.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition. L'association maintiendra les lieux, le mobilier et les équipements éventuels en bon état de propreté. L'Association n'utilisera pas d'appareil bruyant qui pourrait être gênant ou désagréable pour le voisinage.

Elle s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

La Ville de Creil assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire. L'association s'engage à informer immédiatement par écrit la Ville de Creil de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

L'Association informera immédiatement la Commune de toute réparation à sa charge qui deviendrait nécessaire comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux occupés, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, et sous peine d'être tenue personnellement responsable de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour elle de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs.

Il ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement sur l'ensemble de la structure

L'association devra se conformer aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la ville de Creil.

S'agissant des aménagements intérieurs l'association veillera à s'assurer que les dégagements et sorties permettent toujours un accès rapide aux issues de secours

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de vol et de dégradation pendant la durée de la mise à disposition.

La Ville de Creil se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'Association si les besoins du service l'exigeaient et sans que l'Association ne réclame aucun dédommagement.

La reproduction ou la perte des clefs entraînerait expressément la rupture de ce contrat.

ARTICLE 8 – RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié à tout moment, par chacune des parties pour un motif légitime et sérieux d'intérêt général ou communal, par courrier simple.

Le présent contrat peut être résilié par la Ville à tout moment, par simple courrier, en cas d'inexécution par l'Association de l'une de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité et de propreté.

ARTICLE 9 – AVENANTS AU PRESENT CONTRAT

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX – RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence TGI de Senlis.